



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas,  
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale  
le zonage d'assainissement des eaux usées  
du SIAEPA de la région de La Houssaye-en-Brie,  
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

n°MRAe ZA 77-009-2017

## **La mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Nicole Gontier pour le présent dossier, lors de sa réunion du 14 septembre 2017 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de La Houssaye-en-Brie (SIAEPA), reçue complète le 21 août 2017 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 22 août 2017 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par Nicole Gontier le 16 octobre 2017 ;

Considérant que la demande concerne la révision du zonage d'assainissement des eaux usées dont le territoire couvre les communes de Crèvecœur-en-Brie, Les Chapelles-Bourbon, La Houssaye-en-Brie et Marles-en-Brie, et que celle-ci a lieu dans le cadre d'une étude d'actualisation du schéma directeur d'assainissement dont le périmètre englobe les eaux usées et les eaux pluviales du territoire ;

Considérant que la collecte des eaux usées du territoire du SIAEPA est assurée par un réseau de type séparatif qui dessert l'ensemble des secteurs bâtis à l'exception de quatre-vingt-cinq habitations situés dans des hameaux ou correspondant à des écarts ;

Considérant que, d'après les informations jointes à la présente demande, les eaux usées collectées sont traitées par une station d'épuration qui présente des dysfonctionnements par temps de pluie « essentiellement liés à la collecte d'eaux pluviales par les collecteurs

des eaux usées » ;

Considérant que le dossier joint à la demande précise qu'il existe sur le territoire « des rejets d'eaux usées, via les réseaux de collecte des eaux pluviales, dans le milieu naturel » ;

Considérant que les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte, qui concernent la préservation de zones humides, l'amélioration de la qualité des cours d'eau (ru du Bréon, ru des Boissières, Yerres et leurs affluents) et la protection du captage d'eau destinée à la consommation humaine (les périmètres correspondant étant déclarés d'utilité publique par l'arrêté n°76/DDA/AE2/40), sont identifiés par le pétitionnaire,

Considérant qu'une étude a été réalisée concluant à la faible aptitude des sols à l'infiltration ;

Considérant que le SIAEPA, qui possède la compétence correspondante, a défini un règlement de service public d'assainissement non collectif qui prévoit le contrôle et, si nécessaire, la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectifs dans un délai défini ;

Considérant qu'il apparaît dans le dossier joint à la demande qu'un programme de travaux visant à « fiabiliser les systèmes de collecte et améliorer la qualité du milieu récepteur » est en cours de définition ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées révisé prévoit d'étendre la zone d'assainissement collectif aux secteurs non encore urbanisés où sont prévues des extensions de l'urbanisation dans les documents d'urbanisme en vigueur ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées du SIAEPA de la région de La Houssaye-en-Brie n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de La Houssaye-en-Brie est dispensé de la réalisation d'une évaluation environnementale, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la mission régionale  
d'autorité environnementale d'Île-de-France,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'NG', with a long horizontal stroke extending to the right.

Nicole Gontier

#### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.